

# CONTRAT SALARIAL 2013

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SA, AUCHAN France SA, SNC Organisation Intra-groupe des Achats, le GIE Auchan International Technology, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

représentées par Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommées "*L'entreprise*",

**D'UNE PART,**

**ET**

Les Organisations syndicales signataires,

**D'AUTRE PART**

## CONTRAT SALARIAL EMPLOYES

### ARTICLE 1 – BILAN DE L'EVOLUTION SALARIALE 2012

Etablissant le bilan de l'évolution salariale en 2012, il a été constaté une hausse collective retenue au titre de l'année 2012 à + 1,91 % au 1<sup>er</sup> septembre 2012 correspondant :

- + 0.4% au titre de la décision unilatérale de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- + 0.8% au titre de la première revalorisation des salaires issue du Contrat Salarial 2012 applicable au 1<sup>er</sup> avril 2012 ;
- + 0.7% au titre de la seconde revalorisation des salaires issue du Contrat Salarial 2012 appliquée le 1<sup>er</sup> septembre 2012 après intégration de la prime variable perçue pour les échelons A et B dans les salaires réels.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2012, la grille des salaires minima a été réévaluée indépendamment des deux augmentations salariales ci-dessus afin d'être la référence dans l'entreprise. Cette grille était une disposition du Contrat Salarial 2012.

### ARTICLE 2 – AUGMENTATIONS COLLECTIVES

2.1. Au titre des augmentations de salaire, les parties signataires conviennent d'une augmentation collective des salaires de base des Employés sur la grille des salaires minima pour l'année 2013 à + 0.6% appliquée au 1<sup>er</sup> avril 2013.

2.1.1. Pour l'ensemble des niveaux et échelons :

Cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.34 € l'heure d'astreinte au 1/4/2013).

2.1.2. Pour les échelons « C » et « D » des niveaux 1 à 4 :

La grille des salaires minima des échelons « C » et « D » est revalorisée indépendamment de l'augmentation de +0.6% afin de poursuivre l'élaboration d'une grille de référence des salaires minima initiée dans le contrat salarial conclu le 13 avril 2012.

2.2. Au 1<sup>er</sup> avril 2013, la grille des salaires minima s'établit comme suit :

	<b>Auchan taux horaire forfait pause incluse</b>	<b>Auchan forfait mensuel pour 151 h 67 pause incluse</b>
1A	10,00 €	1 516,70 €
1B	10,05 €	1 524,28 €
1C	10,45 €	1 584,95 €
1D	10,75 €	1 630,45 €
2A	10,00 €	1 516,70 €
2B	10,11 €	1 533,38 €
2C	10,51 €	1 594,05 €
2D	10,82 €	1 641,07 €
3A	10,07 €	1 527,32 €
3B	10,66 €	1 616,80 €
3C	11,08 €	1 680,50 €
3D	11,40 €	1 729,04 €
4A	10,89 €	1 651,69 €
4B	11,49 €	1 742,69 €
4C	11,95 €	1 812,46 €
4D	12,29 €	1 864,02 €

### **ARTICLE 3 – CLAUSE DE RENCONTRE**

---

Les parties signataires prévoient de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, pour faire le point et décider d'éventuelles mesures dès que l'indice cumulé des prix aura atteint plus 0,6% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **ARTICLE 4 – CLAUSE DE REAJUSTEMENT OU DE REPORT EN FIN DE CONTRAT**

---

- 4.1. Au début de l'année 2014, et avant d'engager la négociation salariale de 2014, un rapprochement sera fait entre :
- le niveau cumulé des hausses de salaires retenues dans le cadre de la clause de rencontre prévue à l'article 3 du présent accord au titre du maintien du pouvoir d'achat, soit + 0,6 % (plus décision éventuelle issue de l'application de ladite clause),
- et
- le cumul de l'évolution des prix, mesuré par l'indice INSEE, pendant cette même période.
- 4.2. Si l'augmentation cumulée des prix en 2013 est supérieure au niveau retenu (tel que défini au 4.1), un réajustement de la différence sera pratiqué sur les salaires sous réserve que la Marge moins Frais Société ait évolué, à périmètre comparable et en euros constants :
- soit d'au moins + 0,5 % par rapport à l'année précédente,
  - soit avoir au moins atteint l'objectif déposé, si celui-ci est en évolution inférieure à + 0,5 % par rapport à l'année précédente.

Ce réajustement sera appliqué avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- 4.3. Dans l'hypothèse où l'évolution des prix en 2013 serait inférieure au niveau retenu pour les salaires (tel que défini au § 4.1), il serait tenu compte de cette avance des salaires par rapport aux prix dans le cadre du Contrat salarial 2014.

## **SALAIRES ENCADREMENT**

Au terme de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7 octobre 1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera en 2014 équivalent à la hausse collective des employés, soit + 0,6%, sous réserve des éventuelles mesures prises dans le cadre de l'application de la clause de rencontre prévue à l'article 3 du présent accord.

Il est convenu par ailleurs qu'en cas de déclenchement de la clause de réajustement prévue à l'article 4 du présent accord, l'écart versé aux Employés soit pris en compte la même année dans le processus de révision des salaires Encadrement.

## **GDI : AUGMENTATION DE L'ENJEU PVI**

L'enjeu de la prime variable individuelle des échelons « C » et « D » pourra être revalorisé afin de correspondre à 100% au lieu de 70% du salaire de référence du niveau et de l'échelon auquel appartient le collaborateur. Cette disposition ne sera applicable qu'après conclusion d'un avenant à l'accord du 13 avril 2012 définissant les modalités d'application.

## **FORFAIT LIE A UN NOMBRE DE JOURS A TRAVAILLER SUR L'ANNEE**

Conformément à l'article L 3121-43 du Code du Travail, une convention de forfait en jours sur l'année peut être conclu avec des salariés non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées, à condition qu'ils aient donné individuellement leur accord écrit.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, une convention de forfait en jours sur l'année pourra être conclu (214 jours, incluant la journée de solidarité) avec les agents de maîtrise qui répondent aux critères de responsabilisation et d'autonomie dans l'exercice de leur métier et qui exercent les fonctions de la liste ci-dessous.

La liste des fonctions des agents de maîtrise pouvant prétendre à un forfait lié à un nombre de jours à travailler sur l'année est complétée par les fonctions suivantes :

- Animateur d'équipe merchandising,
- Chef réceptionnaire en hypermarché,
- Opticien conseil,
- Responsable du service décoration,
- Ainsi que les managers des périmètres caisses, équipe SAV, réception et sécurité.

Les modalités de :

- décompte des journées travaillées,
- prise des journées et des demi-journées de repos,
- suivi de l'organisation du travail, de la charge de travail, et de l'amplitude de leurs journées d'activité,
- rémunération,

- conditions de contrôle de son application,  
sont identiques à celles prévues pour les cadres en forfait jours visés au Titre III de l'accord aménagement et organisation du temps de travail du 17 juillet 2003 spécifiques au personnel encadrement.

Les fourchettes indicatives et minimales de tenue de fonction de ces métiers sont augmentées de 5%.

Les parties conviennent d'appliquer une augmentation de 5% sur les salaires réels des salariés agents de maîtrise concernés ayant conclu une convention de forfait dans le cadre des dispositions ci-dessus précisées. Cette augmentation est indépendante de toute augmentation de salaire individuelle perçue par le collaborateur.

### **CLAUSE DE RÉVISION**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

### **CLAUSE DE DÉNONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

### **PUBLICITE ET DEPOT**

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 10 avril 2013  
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

**Pour la Direction de l'Entreprise**

GROUPE AUCHAN SA  
AUCHANHYPER SA  
AUCHAN France SA  
SNC Organisation Intra-groupe des Achats  
GIE Auchan International Technology  
IMMOCHAN SAS  
IMMOCHAN FRANCE SAS  
AUCHAN CARBURANT SAS  
CITANIA SAS  
SODEC SAS

**Jean André LAFFITTE**  
Directeur des Ressources Humaines  
dûment habilité à cet effet




**Pour le Personnel**

**Les Organisations Syndicales signataires**

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

"lu et approuvé"  


Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

do H. LAUER

lu et approuvé

